



Accord-cadre

Fourniture à l'unité de documents imprimés

CCAP N°2026-C du 16 mars 2026

Cahier des clauses administratives particulières

Le présent CCAP comporte 19 pages,
numérotées de 1 à 19.



Tableau récapitulatif des articles du CCAP

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.1 Objet de l'accord-cadre	4
1.2 Caractéristiques principales.....	4
1.3 Forme de l'accord-cadre	4
1.4 Allotissement	4
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION, DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
2.1 Procédure de passation	4
2.2 Forme des notifications et informations.....	5
2.3. Pièces constitutives de l'accord-cadre	5
ARTICLE 3 : REPRESENTATION DES PARTIES	5
3.1 Représentation du pouvoir adjudicateur	6
3.2 Représentant du titulaire	6
ARTICLE 4 : COTRAITANCE.....	6
ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION	7
5.1 Conformité aux normes en vigueur	7
5.2 Protection de l'environnement	7
5.3 Confidentialité, obligation de discrétion professionnelle.....	7
5.4 Obligation de respect de la réglementation des données personnelles	8
5.5 Accès aux locaux de l'acheteur	9
5.6 Suspension de l'exécution de l'accord-cadre	9
5.7 Achat public socialement responsable	10
5.8 – Egalité Professionnelle et lutte contre les discriminations.....	11
5.9 – Obligation environnementale	12
5.10 - Assurance	12
5.11- Respect de la réglementation sociale et du droit du travail	12
5.12- Dérogation au monopole des titulaires de l'accord-cadre	13
ARTICLE 6 : TRANSPORT DES FOURNITURES	13
ARTICLE 7 : DECISIONS APRES VERIFICATIONS	13
7.1 - Décisions d'admission	14
7.2 - Ajournement	14
7.3 - Réfaction	14
7.4 - Rejet	14



ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES	14
8.1 - Contenu et caractère des prix.....	14
8.2 - Montant des lots	15
8-3 Avance	15
8.4 - Délai de paiement.....	15
ARTICLE 10 – PENALITES.....	16
10.1 Pénalités de retard	16
10.2 travail dissimulé.....	17
ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE	17
ARTICLE 12 - NANTISSEMENT CESSION.....	17
ARTICLE 13 - RESILIATION	17
13.1 : Difficultés d'exécution du marché	17
13.2 : Résiliation pour faute	18
ARTICLE 14 : CLAUSE DE REEXAMEN / AVENANT	18
ARTICLE 16 : LITIGES	19
ARTICLE 17 – DEROGATION AU CCAG.....	19



ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre, exécuté sous forme de bons de commande, porte sur la fourniture à l'unité de documents édités en langue portugaise, chinoise et arabe sur support papier qui répondent aux évolutions et aux choix de la « Charte documentaire de la Bpi » édition juin 2020.

La prestation comprend des services associés tels que des opérations de sélection bibliographique et de recherche d'ouvrages auprès des éditeurs ou de distributeurs, et l'ensemble des prestations nécessaires à la livraison des documents à la Bpi. N'entrent pas dans les prestations objet de l'accord-cadre les fournitures suivantes :

- les périodiques sauf les numéros spéciaux ou hors abonnement de revues françaises achetés au numéro,
- les publications qui font l'objet d'une commercialisation exclusive soit par l'éditeur, soit par un distributeur unique pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité,
- les publications numériques.

1.2 Caractéristiques principales

Ces documents sont constitués principalement de monographies, de méthodes ou manuels, de lexiques, de dictionnaires, de publications officielles.

1.3 Forme de l'accord-cadre

Le présent contrat constitue un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L2125-1 du code de la commande publique. Il donne lieu à la passation de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

1.4 Allotissement

L'accord-cadre est décomposé en 3 lots :

N° de lot	Intitulé du lot
1	Documents de langue originale portugaise / lusophone
2	Documents de langue originale arabe
3	Documents de langue originale chinoise

Compte tenu de l'allotissement, le mode de dévolution retenu est celui des marchés séparés avec la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs lots ou la totalité des lots.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION, DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Procédure de passation



La procédure de passation de l'accord-cadre est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 et suivants du code de la commande publique, ainsi que de toutes les dispositions dudit code relatives à l'appel d'offres ouvert.

Il ne peut y avoir de négociation avec les soumissionnaires. Il est seulement possible à la Bpi de leur demander de préciser la teneur de leur offre.

La prestation correspond au code CPV 22100000 Livres, brochures et dépliants imprimés.

2.2 Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont faites soit par courriel à l'adresse indiquée par le titulaire, soit au moyen d'un échange d'informations électronique via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE), ou tout autre profil d'acheteur utilisé par la Bpi. Les parties déclarent que le courriel et les échanges d'informations électroniques auront la même valeur que l'écrit dans leurs relations contractuelles.

Sauf preuve contraire, les dates et heures d'émission et de réception des courriels figurant sur les équipements informatiques de la Bpi feront foi entre les parties.

En cas de changement d'adresse de messagerie, le titulaire doit en informer le représentant du pouvoir adjudicateur. La Bpi est soumise à la même obligation en cas de changement de son profil acheteur.

A titre subsidiaire, le pouvoir adjudicateur a également la faculté de procéder à des notifications par courrier simple ou courrier recommandé avec accusé réception ou remise sur place contre récépissé.

2.3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles régissant l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement, son annexe financière et ses annexes éventuelles telles que la mise au point éventuelle de l'accord-cadre, les demandes de précisions sur la teneur de l'offre,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services,
- le cadre de réponse.

En cas de contradiction ou de différence entre ces divers documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.

Les exemplaires originaux uniques, cités ci-dessus, détenus par l'administration font seuls foi.

ARTICLE 3 : REPRESENTATION DES PARTIES



3.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG, le représentant du pouvoir adjudicateur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent accord-cadre. Ses coordonnées sont indiquées dans l'acte d'engagement. En vertu des délégations qu'il a consenties, il a délégué sa signature au directeur adjoint et au secrétaire général de la Bpi.

Les personnes chargées de la constatation du service fait, habilitées à suivre et à contrôler l'exécution des prestations réalisées dans le cadre de l'accord-cadre sont Mme Nayeli DENIZEAU, Cheffe du service Achats (tel 01 44 78 44 33, mail : nayeli.denizeau@bpi.fr) et le directeur des services techniques pour l'ensemble des lots ainsi que toute autre personne désignée en remplacement par le directeur de la Bpi.

3.2 Représentant du titulaire

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du représentant de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant de l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'acheteur les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et pouvant influencer sur son déroulement.

Le titulaire doit également notifier sans délai les jugements de redressement ou liquidation judiciaire, toute procédure de sauvegarde, de déclaration de cessation de paiement, d'ouverture d'une procédure collective ou toute mesure d'interdiction de concourir à un marché public prise à son encontre, ainsi que tout jugement ou toute décision administrative ayant une incidence sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

ARTICLE 4 : COTRAITANCE

Il est fait application de l'article 3.5 du CCAG.

En cas de groupement conjoint, la Bpi exige que le mandataire soit solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement, si l'une quelconque des entreprises composant le groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, elle est dite "défaillante". Si l'une des entreprises autre que le mandataire est défaillante, la Bpi la mettra en demeure de satisfaire à ses obligations, dans un délai qu'elle précise.

Cette mise en demeure produit de plein droit effet à l'égard du mandataire, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse.



Le mandataire dispose d'un délai d'un mois à compter du délai imparti à l'entreprise défaillante pour se substituer à elle si la mise en demeure est restée sans effet.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Les prestations sont exécutées conformément aux stipulations fixées au CCTP. Les stipulations fixées ci-après à caractère complémentaires ne se substituent pas au CCTP.

5.1 Conformité aux normes en vigueur

Les modalités techniques d'exécution des prestations sont conformes aux normes homologuées européennes, ou à défaut nationales ou bien encore applicables en France en vertu d'accords internationaux.

L'acheteur se réserve le droit, à tout moment, de demander au titulaire la preuve que les prestations proposées sont conformes aux prescriptions édictées par lesdites normes.

5.2 Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution de l'accord-cadre, Il est fait application de l'article 7.2 du CCAG.

Le titulaire devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour l'accord-cadre.

5.3 Confidentialité, obligation de discrétion professionnelle

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel (droit de protection, documentation, formule, procédé, méthodologie, tour de main, savoir-faire, information particulière, codes d'accès, mots de passe, identifiants), sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à des tiers ou à des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature sous quelque forme que ce soit (orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur.



Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle, ni à celles qui sont déjà connues du public.

5.4 Obligation de respect de la réglementation des données personnelles

Le titulaire s'engage à traiter les données personnelles qui lui sont éventuellement confiées uniquement pour la seule finalité faisant l'objet du présent accord-cadre.

Il garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre. Le titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité des données personnelles confiées.

Au terme du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel qui lui ont été confiées par la Bpi, à n'en conserver aucune copie et à aviser la Bpi de leur destruction.

Les parties au présent accord-cadre s'engagent, s'agissant de la collecte et/ou du traitement et de la communication de données à caractère personnel à respecter la réglementation légale applicable au traitement desdites données.

Ils respectent notamment les dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le RGPD (règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiée par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

Le respect par le titulaire de l'ensemble des mesures imposées par la réglementation protégeant les données personnelles, notamment au regard de l'accessibilité de la confidentialité, du droit de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de sauvegarde des données personnelles est une des conditions essentielles ayant conduit à la conclusion du présent accord-cadre. La Bpi fait du respect desdites mesures une condition essentielle du maintien de l'accord-cadre, que le titulaire s'engage à respecter.

Avant leur mise en œuvre, le titulaire s'engage à signaler à la Bpi les prestations objet du présent accord-cadre qui génèrent la collecte, le traitement ou la communication de données à caractère personnel.

Le titulaire du présent marché peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Bpi de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.



Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance, doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

La Bpi dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance contenant cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Bpi n'a pas émis d'objection pendant le délai susmentionné.

Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de son offre, la notification du marché vaut non opposition de la Bpi à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, il est fait application de l'article 5.2.2 du CCAG. Le titulaire devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour l'accord-cadre.

Le titulaire sensibilise son personnel et ses fournisseurs, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par l'acheteur ou s'imposant à ce dernier.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations du présent accord-cadre concernant la sécurité.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG.

5.5 Accès aux locaux de l'acheteur

L'application du plan Vigipirate en vigueur dans les locaux de l'acheteur génère des contraintes particulières d'accès et de surveillance. Le titulaire, sans supplément de prix s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, celui de ses sous-traitants et fournisseurs les directives qui lui seront communiquées par la Bpi.

Le titulaire s'engage expressément à effectuer ses livraisons dans le respect des mesures de sécurité du bâtiment Lumière. La Bpi se réserve la faculté de refuser toute livraison qui ne respecterait pas ces impératifs et de faire retourner la marchandise aux frais du titulaire.

5.6 Suspension de l'exécution de l'accord-cadre

Dans l'hypothèse d'une fermeture des locaux du Bâtiment Lumière ou des locaux administratifs de la Bpi 25, rue du Renard 75004 Paris) pour une cause indépendante de la volonté de celle-ci, notamment pour cause de grève, catastrophe naturelle, menace grave d'attentat, attentat, fermeture administrative décidée par les pouvoirs publics, émeute, guerre, la Bpi peut suspendre temporairement l'exécution de l'accord-cadre jusqu'à la réouverture des locaux.

Si la fermeture des locaux revêt un caractère inopiné, la suspension de l'exécution de l'accord-cadre peut intervenir sans préavis. Dans cette hypothèse, la Bpi accorde au titulaire une prolongation du délai d'exécution.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles



Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements. A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

Au surplus, il est fait application de l'article 24 du CCAG.

Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les obligations contractuelles affectées par cet événement sont suspendues pendant la durée effective de l'empêchement.

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du contrat pratiquement impossible, tel que catastrophe naturelle, incendie, explosion, guerre, insurrection, mobilisation, grève générale, tremblement de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

La partie évoquant un événement de force majeure doit le notifier à l'autre partie par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date. Lorsque l'évènement revêtant les caractéristiques d'un cas de force majeure prend fin, la partie concernée dispose d'une prolongation du délai d'exécution pour exécuter son obligation. Si le cas de force majeure est de nature définitive, la Bpi prononce la résiliation du marché.

5.7 Achat public socialement responsable

Le présent accord-cadre n'impose pas au titulaire la réalisation d'une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles ou d'une action de formation sous statut scolaire à destination de jeunes en situation de décrochage scolaire.

Toutefois, le titulaire est invité à s'engager volontairement dans une action d'insertion ou de formation dans le cadre du présent accord-cadre et à détailler celle-ci dans son offre.

Cette action est effectuée conformément à l'article 16 du CCAG sauf dérogation signalée au présent article.

L'offre du titulaire précise : le périmètre de l'action à réaliser, les profils de publics éligibles à la clause d'insertion ou de formation, le volume horaire d'insertion ou de formation à la charge du titulaire. Il est précisé que la Bpi n'est pas en mesure de communiquer les coordonnées d'un facilitateur.



Les publics éligibles sont définis à l'article 16.1.1.1 du CCAG.

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG s'il s'engage dans une action d'insertion ou de formation, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion ou de formation fixés dans son offre. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution de l'accord-cadre. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion ou de formation, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans l'offre du titulaire.

Le titulaire transmet à l'acheteur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale. Ces informations, ainsi que la fréquence de leur transmission, sont précisées dans l'offre du titulaire. Les renseignements utiles communiqués par le titulaire sont notamment : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion.

La réunion de lancement comprendra dans son ordre du jour la mise au point de l'action d'insertion ou de formation organisée éventuellement par le titulaire.

Les pénalités forfaitaires pour non-respect de la clause sociale après mise en demeure restée infructueuse sont fixées comme suit :

- Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale, 50,00 €,
- Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées) ou de formation, pour chaque manquement, 50,00 €.

5.8 – Egalité Professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture, autorité de tutelle de la Bibliothèque publique d'information, ayant obtenu le double label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables. Il s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le ministère et fourni dans le dossier de consultation.

Le questionnaire renseigné est transmis à l'acheteur dans les quinze jours suivant la date de notification du marché au titulaire.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, ou un mois avant l'échéance de l'accord-cadre. Le représentant de l'acheteur compare la situation décrite à celle présentée initialement.



Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant de l'acheteur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

5.9 – Obligation environnementale

Afin de garantir le respect des objectifs de développement durable, le candidat indique clairement dans son offre les procédures, les moyens et les modalités auxquelles il a recours au regard des modes de transport et d'emballage qu'il retient pour exécuter ses livraisons dans le cadre des prestations objet du présent accord-cadre, hors envois postaux ou enlèvements directs effectués par la Bpi. Il joint tout justificatif utile en sa possession.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG, les emballages, à l'exception des emballages et contenants récupérables utilisés éventuellement par le titulaire, seront conservés par la Bpi.

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de non-respect des procédures, moyens et modalités décrits dans son offre, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement constaté, après mise en demeure restée infructueuse avec un délai de quinze jours, une pénalité de 50,00 €.

5.10 - Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la Bpi puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du titulaire.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

5.11- Respect de la réglementation sociale et du droit du travail

Le personnel du titulaire dédié éventuellement par celui-ci à l'exécution des prestations demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.) et placé sous sa responsabilité hiérarchique.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre la Bpi en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses salariés.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).



Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de la Bpi et pour les tiers.

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses fournisseurs, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

5.12- Dérogation au monopole des titulaires de l'accord-cadre

Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas annuellement par lot le montant de 100,00 € HT.

De même sans limitation de montant annuel, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre pour acquérir un titre que le titulaire, sollicité préalablement a déclaré ne pouvoir servir ou n'a pas répondu à la demande de la Bpi passé un délai de trente (30) jours à compter de la demande de la Bpi.

ARTICLE 6 : TRANSPORT DES FOURNITURES

Les risques afférents au transport des fournitures jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

La traçabilité des différents transporteurs concourant à la livraison des prestations et fournitures de l'accord-cadre incombe au titulaire qui en informe la Bpi. Dans l'hypothèse où le titulaire n'assure pas directement la livraison des commandes, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

En application de l'article L133.3 du code de commerce, le représentant de l'acheteur notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine d'envoi confirmée par une lettre recommandée, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison, dans un délai de trois jours ouvrés (hors jours fériés).

L'acheteur s'engage à transmettre la même information au titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

ARTICLE 7 : DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Il est fait application des articles 27 à 30 du CCAG sous réserve des stipulations suivantes.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, la Bpi dispose d'un délai de 30 jours à compter de la livraison pour effectuer les opérations de vérification quantitative et qualitative puis notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet le cas échéant.

Passé ce délai, dans le silence de la Bpi, les prestations livrées sont réputées admises.



Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, sauf si le titulaire en fait la demande à la livraison ou avant cette date, la Bpi n'est pas tenue de l'aviser de la date des opérations de vérification.

7.1 - Décisions d'admission

L'admission prend effet à compter de son émission et est réputée être prise au moyen de l'attestation du service fait émise par la Bpi.

7.2 - Ajournement

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG, lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement par décision motivée en invitant le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point dans un délai déterminé par la personne publique.

7.3 - Réfaction

La réfaction sur le prix peut être prononcée conformément à l'article 30.3 du CCAG.

L'acheteur informe, par décision motivée, le titulaire de son intention de procéder à une réfaction sur le prix. Cette notification fixe au titulaire un délai pour présenter ses observations.

L'acheteur notifie la décision de réfaction au titulaire par ordre de service.

7.4 - Rejet

Le rejet peut être prononcé dans les conditions de l'article 30.4 du CCAG. L'acheteur informe, par décision motivée, le titulaire de son intention de procéder à un rejet total ou partiel de la prestation. Cette notification fixe au titulaire un délai pour présenter ses observations. L'acheteur notifie la décision de rejet au titulaire par ordre de service.

Par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG, dans l'hypothèse d'une décision de rejet, l'acheteur peut soit prescrire au titulaire d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre dans le délai qu'il fixe, soit prononcer la résiliation pour faute de tout ou partie de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 41 du CCAG.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

8.1 - Contenu et caractère des prix

Le prix des fournitures est calculé par rapport aux conditions générales pratiquées par les différents éditeurs. Chaque candidat indique dans l'annexe à l'acte d'engagement, les taux de remise qu'il pratique sur le prix de vente au public du livre au sens de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Les candidats peuvent pratiquer différentes remises par type de publication, suivant le barème qu'ils ont communiqué et annexé à l'acte d'engagement.

Le prix des prestations d'antiquariat pour les lots pour lesquels cette prestation est demandée est indiqué dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Ce prix est ferme pour toute la durée de l'accord-cadre.



Les prix de l'accord-cadre sont réputés complets et franco de port. Ponctuellement sous réserve de l'information et de l'acceptation préalables de la Bpi, le bon de commande pourra prévoir le règlement des frais de port spécifiques. Ils comprennent toutes les dépenses afférentes à la coordination des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre, toutes fournitures (conditionnement, emballages notamment), mains-d'œuvre nécessaires à l'exécution complète des fournitures et prestations conformément aux règles de l'art ainsi que toute sujétion, aléas et frais accessoires.

Les candidats s'engagent à ne pas proposer pour les documents soumis à la réglementation du prix du livre, des taux de remise dépassant les plafonds fixés dans la loi N°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, soit 9%. Les taux de remise sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre.

Les conditions générales des éditeurs sur lesquelles sont pratiqués les taux de remise, sont celles en vigueur à la date de l'émission du bon de commande.

8.2 - Montant des lots

L'accord-cadre est conclu sans minimum et comporte les maximums annuels par lot suivants :

N°de lot	Intitulé du lot	Montants maximums annuels HT
1	Documents de langue originale portugaise / lusophone	1 500€
2	Documents de langue originale arabe	2 000€
3	Documents de langue originale chinoise	1 500€

8.3 Avance

Le titulaire ne peut bénéficier du versement de l'avance prévue à l'article R2191-3 du code de la commande publique.

8.4 - Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG sous forme de paiement partiel définitif à l'admission des prestations.

Les règlements des bons de commandes s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG, sous forme de paiement partiel définitif à l'admission des prestations de chacun des bons de commande concernés et sur présentation d'une facture à l'intention de la Bibliothèque publique d'information.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.



Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du titulaire, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points. Le titulaire bénéficie dans les mêmes conditions de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du titulaire, tel qu'il figure dans le cadre B de l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la Bibliothèque publique d'information.

8.5. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire. Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;

Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 – PENALITES

10.1 Pénalités de retard

Il est fait application de l'article 14.1 du CCAG. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.



Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées dès le premier euro.

Conformément à 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

10.2 travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle signale à l'acheteur que le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées à l'article L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, l'acheteur doit adresser une mise en demeure au titulaire par tout moyen écrit permettant d'en déterminer la date et d'en assurer la réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'acheteur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, l'accord-cadre peut être résilié pour faute sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE

Le présent accord-cadre ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT CESSION

Le titulaire est admis au bénéfice du nantissement et de la cession. Le certificat de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession de créances sera délivré sans frais par la directrice de la Bpi. La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du code de la commande publique est la directrice de la Bpi.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le chapitre 7 du CCAG est applicable.

13.1 : Difficultés d'exécution du marché

Il est précisé que lorsque dans les conditions de l'article 40.1 du CCAG, l'acheteur résilie tout ou partie de l'accord-cadre au motif de difficultés techniques particulières d'exécution ou en raison d'un événement ayant le caractère de force majeure, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.



13.2 : Résiliation pour faute

La Bpi peut résilier tout ou partie de l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre au versement d'indemnités, en cas de défaut d'exécution de l'accord-cadre caractérisé notamment par l'inexécution par ce dernier de ses obligations.

Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 41.1 du CCAG, cette résiliation ne peut intervenir qu'après l'émission par tout moyen écrit permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, d'une mise en demeure, avec un délai d'exécution précisé par l'acheteur, puis restée infructueuse et dans laquelle celui-ci informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations. Il est précisé que dans l'hypothèse où la Bpi devrait prononcer le rejet des prestations du titulaire, celui-ci pourra encourir au choix de l'acheteur, après mise en demeure, la résiliation totale ou partielle de l'accord-cadre pour faute.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'omission des déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou si le titulaire n'a pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ou refusé de produire les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail, l'accord-cadre est résilié pour faute du titulaire.

Toutefois, si le titulaire est exclu de la procédure de passation des marchés publics en application des articles L2141-1 à L 2141-5 du code de la commande publique, la décision de résiliation intervient sans mise en demeure après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision. En cas de résiliation pour faute, les conséquences pécuniaires de celle-ci, en particulier dans l'hypothèse d'une exécution des prestations prévues par l'accord-cadre par un tiers aux frais et risques du titulaire, sont à la charge de celui-ci. La décision de résiliation mentionne le cas échéant le choix de la Bpi de recourir à une exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Dans les cas prévus à l'article 45.1 du CCAG, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire. La mise en œuvre de l'exécution des prestations aux frais et risques est effectuée conformément aux stipulations de l'article 45 du CCAG.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE REEXAMEN / AVENANT

Il est fait application de l'article 25 du CCAG.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.



Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées dans l'avenant conclu en application du présent article.

Le réexamen peut porter également sur le changement de titulaire en cas notamment de fusion, cession, absorption du cocontractant de l'acheteur ; en cas de groupement sur l'ajout d'un cotraitant suite à la défaillance d'un membre du groupement.

A l'issue du réexamen, en cas d'accord des parties, celles-ci fixeront ses modalités par voie d'avenant.

ARTICLE 16 : LITIGES

Le présent accord-cadre est soumis aux lois et règlements français, à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer, pour la résolution matérielle du litige, à une autre législation. Pour toute contestation survenant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne pourrait être réglée à l'amiable, sans préjudice de la faculté de la Bpi d'émettre un titre exécutoire, attribution est faite à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 17 – DEROGATION AU CCAG

A l'article 5 du CCAP : dérogation à l'article 7.2 du CCAG, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement,

A l'article 5.9 du CCAP : dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG,

A l'article 7 du CCAP : dérogation à l'article 30.10 et à l'article 27.3 du CCAG,

A l'article 7.2 du CCAP ; dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG,

A l'article 7.4 du CCAP ; dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG,

A l'article 10.1 du CCAP ; dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG.